

AXES DE LA CONVENTION CADRE ETAT-FPSPP 2010-2011 PROPOSITIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX
--

I / Dispositions conventionnelles et législatives

L'ANI du 5 octobre 2009 prévoit (article 120) que les actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi doivent faire l'objet d'un cofinancement, dans le cadre des orientations mises en œuvre par le CPNFP, avec l'Etat, Pôle emploi, les Régions ainsi que tout autre partenaire dont le Fonds social européen.

Il est mentionné dans l'ANI qu'une convention-cadre entre le CPNFP et l'Etat pourra être conclue.

La loi du 24 novembre 2009 prévoit que :

- l'affectation des ressources du FPSPP est déterminée par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés qui reçoivent et prennent en compte, dans des conditions fixées par décret, l'avis des autres organisations
- la déclinaison de cet accord donne lieu à une convention-cadre signée entre l'Etat et le FPSPP, celle-ci pouvant prévoir une participation de l'Etat au financement des actions.

L'article 113 de l'ANI prévoit que la **période de professionnalisation** d'une part et une **priorité de prise en charge au titre du CIF** d'autre part seront les instruments de la qualification ou de la requalification des **salariés**.

En ce qui concerne les actions de qualification et de requalification des **demandeurs d'emploi** :

- l'article 114 prévoit la création de la **Préparation opérationnelle à l'emploi (POE)** correspondant à une offre identifiée, déposée à Pôle emploi,
- l'article 115 évoque les actions mises en œuvre pour répondre à des **besoins identifiés par une branche professionnelle**,

ces actions faisant l'objet d'une convention avec Pôle emploi et de cofinancements.

II/ Les axes de cette convention-cadre proposés par les partenaires sociaux sont les suivants :

1. assurer la péréquation en faveur :

- des OPCA : actions de professionnalisation (contrats et/ou périodes), portabilité du DIF
- des OPACIF (CIF)

2. poursuivre les axes 3.1., 3.2. et 3.4. de l'accord FUP-Etat du 21 avril 2009

- en élargissant les bénéficiaires (comme mentionné dans le relevé de décisions du CPNFP du 9 novembre 2009) de l'axe 3.1. aux salariés des premiers niveaux de qualification pertinents tels que déterminés de façon paritaire dans les branches professionnelles, sur la base des travaux menés par les CPNE et les observatoires
- en élargissant les critères de la ligne 3.2. afin de permettre à l'ensemble des salariés des entreprises en situation de chômage partiel de bénéficier d'actions de formation, sans préjuger de leur situation individuelle par rapport au chômage partiel
- en prenant en compte, au-delà du financement dans le cadre de la CRP, tel que prévu à la ligne 3-4, les modalités de prise en charge d'actions de formation menées dans le cadre du CTP, tout en distinguant ces deux financements.

3. se donner des objectifs additionnels, conformes à l'ANI

3.1. Soutenir des expérimentations et des actions relatives au socle de compétences et aux compétences transférables, menées tant au niveau interprofessionnel que des branches professionnelles.

3.2. Soutenir des actions en faveur des salariés : *(selon critères)*

- de qualification de niveau V ou infra
- n'ayant pas bénéficié d'une action de formation au cours des 5 dernières années
- alternant fréquemment périodes de travail et périodes de chômage
- dans un emploi à temps partiel

avec une priorité accordée aux salariés des TPE-PME *(porter une attention particulière)*

3.3. Cofinancer la préparation opérationnelle à l'emploi, dans le cadre d'une convention cadre entre le FPSPP et Pôle emploi et de convention entre d'une part les organisations professionnelles, les branches professionnelles, et leurs OPCA, et d'autre part Pôle emploi (article 114 de l'ANI)

3.4. Cofinancer des actions collectives mises en œuvre en faveur des demandeurs d'emploi afin de répondre à des besoins identifiés par les branches professionnelles (article 115 de l'ANI)

3.5. Réserver une ligne destinée à financer à cofinancer des projets interprofessionnels ou sectoriels territoriaux concourant à la qualification ou à la requalification des salariés ou des demandeurs d'emploi.

Sur chacune de ces priorités, il s'agira

- de réserver des lignes budgétaires
- de préciser des objectifs quantitatifs et qualitatifs au vu de la remontée des projets adressés aux OPCA et aux OPACIF (voir ci-dessous).

La première convention-cadre devra avoir un caractère biennal (2010-2011) et assurer le tuilage avec l'actuelle convention FUP-Etat qui devrait être prorogée jusqu'en juin 2010.

III/ Modalités

1. Péréquation

Diffusion des règles applicables aux OPCA et OPACIF

2. Convention-cadre / appel à projets

- Elaboration de la convention-cadre Etat-FPSPP prévue à l'article 18 de la loi du 24 novembre 2009
 - o propositions du CPNFP
 - o concertation avec l'Etat
 - o conclusion de la convention
- Elaboration par le FPSPP d'un cahier des charges destiné à l'appel à projets aux OPCA et OPACIF
- Validation du cahier des charges par le comité de suivi de la convention cadre Etat-FPSPP
- Appel à projets du FPSPP auprès des OPCA et OPACIF
- Sélection des projets éligibles par la commission sécurisation des parcours professionnels du FPSPP (ex commission ad hoc du FUP)
- Validation par le CA du FPSPP
- Suivi et évaluation dans le cadre du comité de suivi FPSPP-Etat.